

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2023, du montant du forfait autonomie pour la Résidence Autonomie « Le Coteau des Vignes » à **POUILLY-SUR-LOIRE**.

N° D 23 - 992

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU les articles L.233-11 à D.2312-159-5 de Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

VU le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif aux concours versés aux Départements par la CNSA,

VU le décret n° 2016-696 du 26 février 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le diagnostic départemental approuvé en séance de la Conférence le 30 novembre 2016,

VU l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé par la Résidence Autonomie "Le Coteau des Vignes" à Pouilly-sur-Loire, en date du 17 août 2023,

VU l'arrêté du 18 février 2023 fixant le montant des concours alloués aux Départements au titre de la Conférence des financeurs pour 2023, pris en application du a du V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'approbation du programme d'actions au titre de l'exercice 2023 en séance de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 4 mai 2023,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 27 mars 2023 relative à la répartition des financements 2023 de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Nièvre.

A R R E T E -

ARTICLE 1 : Au titre de l'exercice 2023, le versement annuel du forfait autonomie pour la Résidence Autonomie "Le Coteau des Vignes" à **POUILLY-SUR-LOIRE**, est fixé comme suit :

15 135,15 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à

compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié. Le tribunal peut être saisi via l'application de télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

22 SEP. 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale Adjointe,



Johanna BUCHTER

Publié le 22/09/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre